

## Proposition de TIGF portant sur les évolutions de son système d'équilibrage nécessaires pour se conformer aux principes de la 3<sup>ème</sup> directive.

### Contexte

---

1

Ce 21 juin 2011, TIGF a présenté au groupe de travail « équilibrage » de la ConcertationGaz une étude sur les évolutions nécessaires de son système d'équilibrage dans le but de se conformer aux principes de la nouvelle réglementation européenne<sup>1</sup>.

Suite aux commentaires des parties prenantes, TIGF propose des évolutions à court terme (2011-2012) et à moyen terme (2013-2014). Ces propositions sont recensées au sein du présent document, qui a pour objet d'accompagner la consultation publique (été/automne 2011) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Un calendrier des propositions est joint en annexe 1.

Par ailleurs, les expéditeurs ont accès sur la zone de TIGF à un produit de flexibilité appelé Service d'Équilibrage Journalier (SEJ). TIGF s'est assuré de vérifier si ce produit, très apprécié des acteurs du marché, était compatible avec la nouvelle réglementation. L'analyse présentée en annexe 4 ne remet pas en cause l'existence du SEJ.

### Principes

---

De l'analyse de la réglementation européenne, et en particulier du projet d'orientations-cadre de l'ACER<sup>2</sup>, TIGF retient deux principes directeurs :

- Le règlement des déséquilibres des expéditeurs doit s'effectuer à la fin de chaque journée gazière.
- TIGF doit couvrir ses besoins d'équilibrage le plus possible suivant des mécanismes de marché.

---

<sup>1</sup> Conformément à la délibération de la CRE du 30 septembre 2010 portant décision sur l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz

<sup>2</sup> L'ACER a mené une consultation publique portant sur un projet d'orientations-cadre relatif à l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, dont le résultat est attendu pour septembre 2011.

## Vers un règlement en fin journée du déséquilibre des expéditeurs

Actuellement, TIGF met à la disposition de chaque expéditeur, chaque jour à 12h30, un bilan de son portefeuille pour la dernière journée gazière. Ce bilan comporte des informations personnalisées à la fois sur les PIC<sup>3</sup> mais également sur les PITD<sup>4</sup>. Sur chaque PITD, l'agrégat des clients profilés et l'agrégat des clients non-profilés fournis par les gestionnaires de réseau de distribution à TIGF sont communiqués aux expéditeurs.

En contrepartie de cette information mise à disposition après la fin de la journée gazière concernée, TIGF accorde à chaque expéditeur une tolérance sur le règlement en fin de journée de son déséquilibre, en lui permettant, dans une certaine limite, de cumuler ses déséquilibres journaliers d'un jour sur l'autre et de les solder à la fin du mois.

Ce mécanisme n'est pas compatible avec le principe de règlement des déséquilibres en fin de journée.

### Proposition à court terme

#### Mise à disposition d'informations en cours de journée

Le comptage<sup>5</sup> des postes de livraison sur la zone de TIGF est constitué en grande partie de compteurs JH (au nombre de 350), et dans une moindre mesure de compteurs HH (au nombre de 90) et MM/MJ (au nombre de 40). Environ 90% de la consommation de la zone est relevée sur des compteurs JH.

TIGF propose de mettre en place une télé-relève toutes les quatre heures de ses compteurs JH, au lieu d'une fois par jour comme c'est actuellement le cas (les compteurs passant ainsi de JH à 4HH).

Les informations télé-relevées seront traitées automatiquement, sans validation humaine, pour être mises à disposition dans un contenu énergétique et suivant un format horaire (kWh par heure).

Les algorithmes obéiront à des règles simples :

- Agrégation par PIC et par PITD
- Affectation du PCS<sup>6</sup> disponible de la dernière journée gazière
- Substitution des données manquantes par la dernière connue
- Signalement des données substituées

<sup>3</sup> PIC = Point d'Interface Consommateurs = point de livraison à un client final raccordé au réseau de TIGF

<sup>4</sup> PITD = Point d'Interface Transport Distribution = Point de livraison à un réseau de distribution de gaz

<sup>5</sup> JH, HH, MM, MJ : M = Mois, J = Jour, H = Heure. La première lettre indique la fréquence de télé-relève, la seconde correspond au format temporel du comptage (exemple : JH signifie que l'information est relevée une fois par Jour dans un format Horaire, elle est constituée de 24 valeurs)

<sup>6</sup> PCS = Pouvoir Calorifique Supérieur

- Pas d'archivage au-delà de deux mois

Chaque expéditeur pourra accéder aux informations de chaque PIC sur lequel il assure une livraison, ainsi que de chacun des PITD de la zone d'équilibrage TIGF s'il assure des livraisons à au moins l'un d'entre eux. Par ailleurs, il disposera également d'une information agrégée de l'ensemble des PIC et de l'ensemble des PITD.

Les informations seront publiées toutes les heures lorsque les agrégations concerneront des compteurs exclusivement HH, sinon elles le seront toutes les quatre heures. Elles seront rendues disponibles au moyen de fichiers « xml ».

Par ailleurs, l'information agrégée en cours de journée de l'ensemble des PIC et des PITD sera publiée sur le site internet [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr), dans le but d'informer un public élargi.

## Proposition à moyen terme

### Campagne d'extension du comptage HH sur les PIC

Dans le but d'étendre à l'ensemble des PIC la mise à disposition chaque heure de l'information en cours de journée, TIGF propose de mener une campagne spécifique d'extension de ses systèmes de comptage HH.

Cette campagne concernera environ 120 postes de comptage (une centaine en relève journalière et une vingtaine en relève mensuelle). Son coût (CAPEX) est estimé à 1,2 million d'euros.

A terme, la généralisation du comptage HH sur les PIC se traduira par des coûts opérationnels (OPEX) d'environ 150 keuros/an.

### Prévision de consommation sur les PITD et adaptation du règlement des déséquilibres

En ce qui concerne les PITD, pour lesquels les systèmes de comptage du gestionnaire de réseau de transport ne permettent pas de distinguer la part des profilés et celle des non-profilés, ni d'allouer ces quantités par expéditeur, TIGF propose de traduire dans son système d'équilibrage le modèle retenu par le projet d'orientations-cadre, à savoir la mise à disposition par TIGF la veille pour le lendemain d'une quantité prévisionnelle de consommation, réactualisée à des intervalles de temps appropriés en cours de journée. Cette quantité prévisionnelle, propre à chaque expéditeur, serait déclinée d'une part pour les profilés et d'autre part pour les non-profilés.

Dans cette perspective, TIGF se rapprochera des gestionnaires de réseau de distribution afin de mettre en place le modèle prévisionnel décrit ci-dessus et adaptera en conséquence le mécanisme de règlement en fin de journée du déséquilibre des expéditeurs.

TIGF et GRTGaz ayant en partage un même gestionnaire de réseau de distribution, à savoir GrDF, TIGF prêter attention à ce que deux systèmes distincts ne soient pas développés avec cet opérateur commun.

### Suppression du cumul des déséquilibres journaliers

En ce qui concerne le cumul des déséquilibres journaliers, TIGF propose de supprimer ce mécanisme et d'effectuer une remise à zéro des déséquilibres à la fin de chaque journée au lieu de chaque mois. Le fonctionnement actuel et celui qui est proposé en cible sont illustrés en annexe 2 du présent document.

D'autre part, TIGF propose d'accompagner la remise à zéro des déséquilibres en fin de journée d'une modification du prix de règlement actuel. Cette modification est décrite dans la seconde partie de l'annexe 3, et notamment le prix moyen pondéré des prix de transactions pour les quantités comprises dans la tolérance d'écart journalier.

## Vers un équilibre basé sur le marché

Actuellement TIGF couvre les besoins d'équilibre de son réseau de transport en ayant accès à des flexibilités réservées auprès du centre de stockage de Lussagnet.

Dans le même temps, le projet d'orientations-cadre demande aux gestionnaires de réseau de transport de recourir le plus possible au marché, de préférence court terme, afin d'approvisionner les flexibilités dont ils ont besoin.

Dans sa délibération du 30 septembre 2010, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) constate que la liquidité sur le PEG Sud Ouest est faible et que le système d'équilibre de TIGF est bien adapté. Inversement, la CRE pense que des interventions de TIGF sur le marché contribueraient à accroître la liquidité du marché, comme cela a été le cas sur le réseau de GRTGaz.

D'une part, des interventions de TIGF feraient émerger des prix de transactions qui, en étant intégrés dans le prix de règlement en fin de journée des déséquilibres des expéditeurs, permettraient à TIGF de se conformer au modèle cible de réflectivité des coûts développé par le projet d'orientations-cadre.

D'autre part, les prix de règlement en fin de journée des déséquilibres des expéditeurs sont actuellement soumis à des pénalités très éloignées des recommandations européennes et sont assortis de tolérances journalières.

### Proposition à court terme

#### Interventions sur le marché de Powernext

Dans un premier temps, TIGF propose d'intervenir sur le marché organisé Powernext Commodities géré par Powernext SA, pour acheter et vendre des produits Day-Ahead et Week-End<sup>7</sup> sur le point d'échange de gaz de TIGF (PEG Sud Ouest).

TIGF convient que des transactions pour livraison le (ou les) jour(s) suivant(s) constituent une étape intermédiaire. L'évolution de ces interventions vers des produits pour livraison en cours de journée est à étudier dans le cadre de la proposition moyen terme de TIGF, déclinée ci-après sous l'intitulé « besoins d'équilibre du réseau ».

Les transactions porteront sur des quantités comprises entre 250 MWh et 1500 MWh et seront calculées sur la base des quantités de déséquilibre résiduel<sup>8</sup> des expéditeurs.

<sup>7</sup> Des produits Day-Ahead et Week-End correspondent à des quantités de gaz livrés le jour ou le week-end suivant le jour de la transaction.

<sup>8</sup> Les quantités de déséquilibre résiduel correspondent à l'agrégation des quantités d'achat/vente de l'ensemble des portefeuilles des expéditeurs

Les achats et les ventes seront exécutés par du personnel TIGF, qui agira en tant qu'agresseur du carnet d'ordres ou tant que soumissionnaire d'ordres. Le personnel TIGF :

- pourra intervenir tous les jours ouvrés, en fonction des quantités calculées.
- Interviendra dans une plage horaire connue de tous (par exemple de 16h30 à 16h45, l'horaire précis étant à fixer en Concertation Gaz).
- ne pourra intervenir si la différence entre les ordres d'achat et de vente présents dans le carnet d'ordre (« spread bid-ask ») est supérieure à 1 euro/MWh.

Les informations de prix et de quantités seront publiées sur le site internet de TIGF.

### Modification du prix de règlement des déséquilibres

Concernant le prix utilisé actuellement dans le règlement en fin de journée des déséquilibres des expéditeurs et en cohérence avec les modalités d'intervention énoncées ci-dessus, TIGF propose,

- pour les jours où il est intervenu, de substituer la référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD pour livraison le jour J par le prix marginal obtenu par TIGF pour le même jour J de livraison, auquel sont associées les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation (ECC)<sup>9</sup>.
- sinon, de conserver la référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD pour livraison le jour J. Dans ce cas seulement, le prix retenu sera comme aujourd'hui augmenté du Majorant, actuellement égal à 0,39 €/MWh, et qui correspond au coût du transport entre les deux zones d'équilibrage.

Les détails de ce mécanisme ainsi que la définition du prix marginal sont présentés à l'annexe 3 du présent document.

### Modification des pénalités

Dès lors que le mécanisme de substitution cité ci-dessus sera mis en place, TIGF propose de remplacer la pénalité de +/- 50 % qui s'applique actuellement sur le prix de règlement des déséquilibres, par une surcote ou une décote telle que prévue dans l'article 5.1 du projet d'orientations cadre (« small uplift ou reduction »).

TIGF propose de fixer cette surcote ou décote à +/- 0,35 euros/MWh. Ce montant est proche de l'écart entre le prix marginal pratiqué par National Grid et le prix moyen sur le marché anglais (+0,33 euros/MWh à la vente, -0,37 euros/MWh à l'achat). A titre de comparaison, les prix d'injection et de soutirage de l'offre stockage de TIGF sont respectivement de 0,17 euros/MWh et 0,27 euros/MWh.

<sup>9</sup> Les commissions de Powernext et sa chambre de compensation (ECC) sont publiées sur leur site internet respectif. A titre indicatif, dans le cas des interventions de TIGF, elles sont estimées à 0,02 euros/MWh.

### Maintien des Tolérances d'Ecart Journalier

En ce qui concerne le niveau de la tolérance d'écart journalier qui intervient dans le prix de règlement des déséquilibres en fin de journée, TIGF propose de le maintenir à son niveau actuel. Son adaptation fera l'objet de revues ultérieures au sein de la ConcertationGaz.

### Proposition à moyen terme

#### Besoin d'équilibrage du réseau

TIGF ne dispose pas d'outil de suivi en temps réel du besoin journalier d'équilibrage de son réseau qui soit de nature à définir et à prévoir des actions d'intervention sur le marché, et notamment pas des actions en cours de journée pour livraison le jour-même.

La mise en place de ces outils (et des publications associées) nécessite des évolutions significatives tant au niveau du pilotage du réseau qu'au niveau des traitements informatiques.

Par ailleurs, de nombreux points sur les conditions d'accès au marché de la flexibilité restent à instruire dans le cadre du code de réseau européen.

TIGF propose que les travaux qui seront entrepris par TIGF dans ce domaine fassent l'objet de revues régulières au sein de la ConcertationGaz.

## Annexe 1 : Calendrier

Le tableau suivant récapitule les propositions de TIGF pour faire évoluer son système d'équilibrage

Court terme	Interventions sur le marché de Powernext pour des quantités de déséquilibre résiduel sur des produits Day-Ahead ou Week-End.	Fin 2011
	Modification des prix de règlement des déséquilibres : si TIGF intervient, c'est le prix d'intervention qui est retenu, sinon le prix de référence actuel est conservé.	Dès le début des interventions de TIGF sur le marché
	Modification des pénalités, remplacées par une surcote ou décote de 0,35 euros/MWh.	Dès le début des interventions de TIGF sur le marché
	Mise à disposition d'informations télé-relevées en cours de journée au PIC et au PITD suivant une fréquence horaire et quadri-horaire	Fin 2012
	Maintien des Tolérances d'Ecart Journalier	A adapter en fonction de l'avancement des autres chantiers
Moyen terme	Campagne d'extension du comptage HH sur les PIC	Fin 2013
	Prévision de consommation sur les PITD et adaptation du règlement des déséquilibres.	Cible 2014 (dépendant de la coopération des distributeurs)
	Suppression du cumul des déséquilibres journaliers	2014
	Besoins d'équilibrage du réseau : TIGF intervient sur le marché pour livraison le jour même.	Cible 2014 (dépendant de la maturité du marché de la flexibilité)

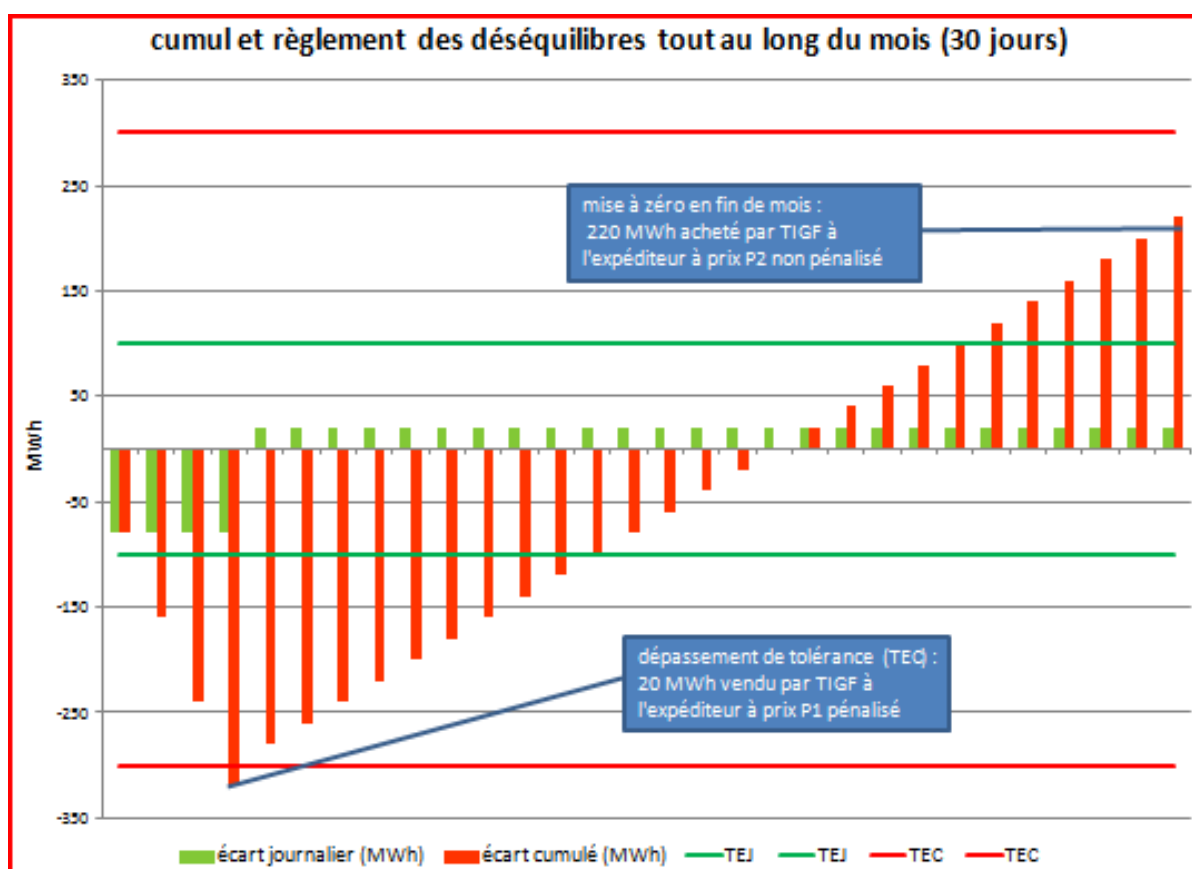


## Annexe 2 : Suppression du cumul des déséquilibres

Actuellement, TIGF autorise chaque expéditeur à cumuler ses déséquilibres d'un jour sur l'autre dans la limite d'une tolérance appelée Tolérance d'Ecart Cumulé (TEC). La TEC est égale à 3 fois la Tolérance d'Ecart Journalier (TEJ). A la fin de chaque mois le cumul de chaque expéditeur est remis à zéro.

### Illustration du fonctionnement actuel

9



### Hypothèses

- L'expéditeur dispose d'une Tolérance Ecart Journalier de 100 MWh et, en conséquence, d'une Tolérance Ecart Cumulé de 300 MWh.
- Les 4 premiers jours du mois, l'expéditeur est déséquilibré chaque jour de  $-80$  MWh. (l'expéditeur ne livre pas suffisamment de gaz sur le réseau).
- Les 26 jours suivants, l'expéditeur est déséquilibré chaque jour de  $+20$  MWh. (l'expéditeur livre trop de gaz sur le réseau)

## Règlement des déséquilibres

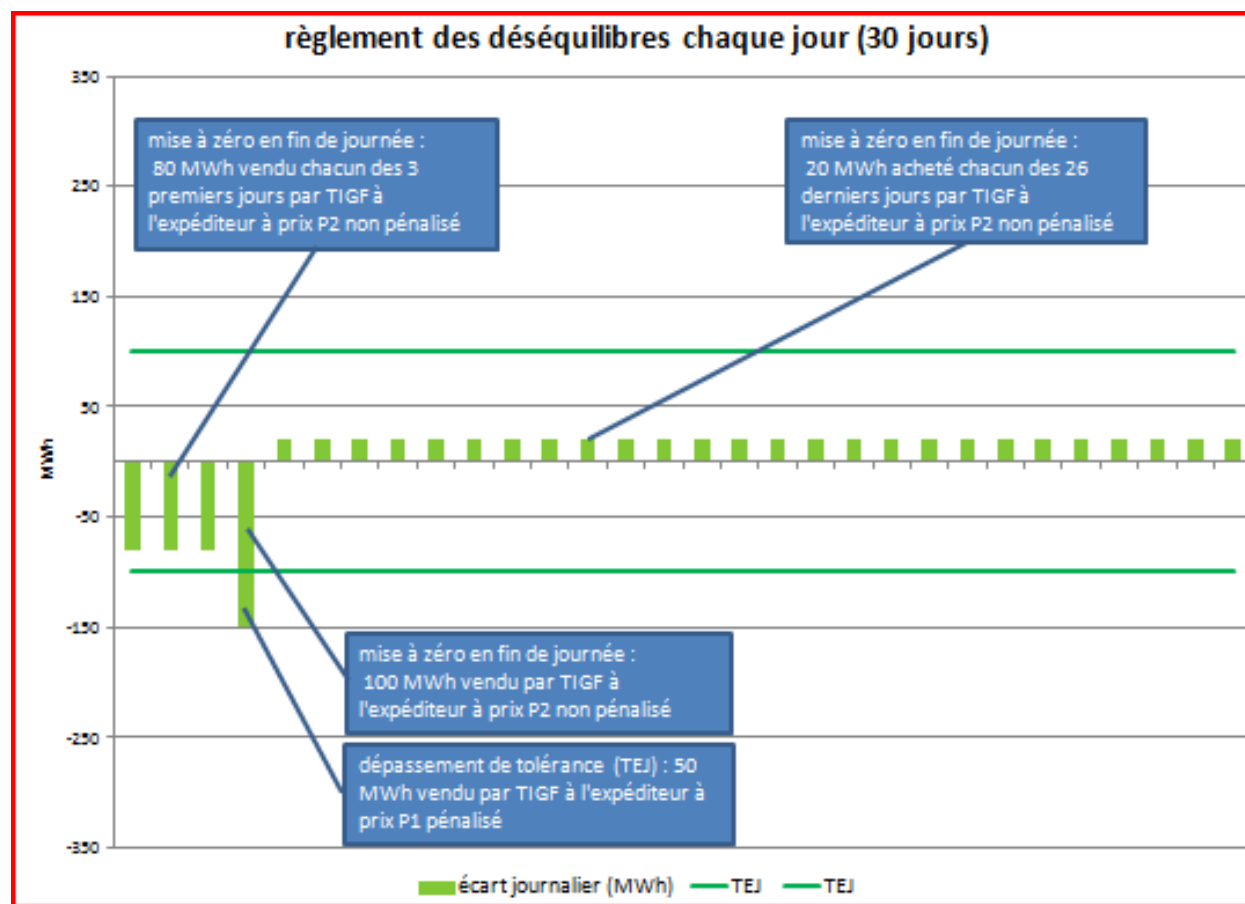
- Tous les déséquilibres journaliers de l'expéditeur sont inférieurs à sa TEJ, il n'y a pas d'achat/vente de ce fait.
- A la fin du quatrième jour, le cumul des déséquilibres s'élève à -320 MWh, soit 20 MWh au-delà de la TEC. TIGF corrige cet excédent en vendant à l'expéditeur les 20 MWh manquantes à un prix P1 pénalisé, ramenant le déséquilibre cumulé au niveau de la TEC.
- Lors des 26 jours suivants (mois de 30 jours), on observe un déséquilibre de + 20 MWh chaque jour. Le Cumul du déséquilibre à la fin du mois s'élève alors à  $-300 + 520 = 220$  MWh. Pour remettre à zéro en fin de mois le déséquilibre cumulé, TIGF rachète cette quantité à l'expéditeur à un prix P2 non pénalisé

## Définition des prix P1 et P2

- P1 : prix PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison le jour du déséquilibre. Suivant que P1 soit la vente ou à l'achat, une pénalité de +/- 50% du prix s'applique. Dans tous les cas, P1 est augmenté du Majorant.
- P2 : moyenne arithmétique des référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison les sept derniers jours du mois. Aucune pénalité ne s'applique à P2. Que P2 s'applique à la vente ou à l'achat, il est augmenté du Majorant.
- Majorant : 0,39 €/MWh, correspondant au coût du transport entre la zone sud de GRTgaz et la zone de TIGF

## Illustration du fonctionnement cible sans écart cumulé (TEC = TEJ), donc avec un règlement journalier des déséquilibres

- Avec les hypothèses ci-dessus, TIGF vendrait (les 4 premiers jours du mois) ou achèterait (les 26 jours suivants) chaque jour à l'expéditeur sa quantité de déséquilibre journalier au prix P2 non pénalisé pour compte de sa remise à zéro journalière.
- En cas de dépassement de la Tolérance d'Ecart Journalier, les quantités correspondant à la TEJ seraient vendues/achetées au prix P2 non pénalisé, et les quantités en excédent vendues/achetées au prix P1 pénalisé.
  - Exemple : la quantité de déséquilibre journalier s'établit à -150 MWh. TIGF pour supprimer ce déséquilibre vend à l'expéditeur 100 MWh à prix P2 non pénalisé, et 50 MWh à prix P1 pénalisé.



## Annexe 3 : Modification du prix de règlement des déséquilibres

### Modification du prix dans le système actuel

Concernant le prix utilisé actuellement dans le règlement en fin de journée des déséquilibres des expéditeurs et en cohérence avec les modalités d'intervention énoncées ci-dessus, TIGF propose,

- pour les jours où il est intervenu, de substituer la référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD pour livraison le jour J par le prix marginal obtenu par TIGF pour le même jour J de livraison, auquel sont associées les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation (ECC)<sup>10</sup>.
- sinon, de conserver la référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD pour livraison le jour J. Dans ce cas seulement, le prix retenu sera comme aujourd'hui augmenté du Majorant, actuellement égal à 0,39 €/MWh, et qui correspond au coût du Transport entre les deux zones d'équilibrage.

Prenons le cas d'un expéditeur déséquilibré le jour J de -150 MWh (l'expéditeur ne livre pas suffisamment de gaz sur le réseau). Cet expéditeur dispose par ailleurs d'une Tolérance d'Ecart Journalier (TEJ) de +/- 100 MWh/j.

TIGF vend le jour J à l'expéditeur 50 MWh à prix P1 pénalisé.

- Si TIGF a effectué des interventions de marché pour livraison ce même jour J, les prix obtenus pour livraison ce jour J forment un prix marginal, auquel sont associées les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation.
  - Le prix marginal correspond :
    - S'il s'agit de former un prix de vente, au prix le plus élevé des transactions.
    - S'il s'agit de former un prix d'achat, au prix le moins élevé des transactions.
  - Les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation sont associées au prix marginal de la manière suivante :
    - S'il s'agit de former un prix de vente, le prix marginal est augmenté des commissions.
    - S'il s'agit de former un prix d'achat, le prix marginal est diminué des commissions.
  - Ainsi, dans l'exemple, TIGF vend le jour J à l'expéditeur 50 MWh au prix le plus élevé de ses transactions pour livraison ce même jour, augmenté des commissions de 0,02 euros/MWh et d'une surcote de 0,35 euros/MWh, sans Majorant.
- Si TIGF n'a pas effectué des interventions de marché pour livraison ce même jour J, la référence au PEG Sud est conservée.

<sup>10</sup> Les commissions de Powernext et sa chambre de compensation (ECC) sont publiées sur leur site internet respectif. A titre indicatif, dans le cas des interventions de TIGF, elles sont estimées à 0,02 euros/MWh.

- Ainsi, dans l'exemple, TIGF vend le jour J à l'expéditeur 50 MWh au prix de référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison le jour J, augmenté d'une surcote de 0,35 euros/MWh et du Majorant.
- Le prix marginal et le prix de référence étant tous deux basés sur des produits Day-Ahead ou Week-End, ils sont connus avant leur application par le règlement des déséquilibres. Le prix de référence est publié par Powernext. TIGF publiera les prix de ses transactions sur son site internet [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

Le prix P1 pénalisé tel que décrit ci-dessus s'applique aussi au règlement des dépassements de Tolérance d'Ecart Cumulé (TEC).

Les déséquilibres cumulés sont soldés en fin de mois, comme actuellement, au prix P2 correspondant à la moyenne arithmétique des prix de référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison les sept derniers jours du mois. Aucune pénalité ne s'applique à P2. Que P2 s'applique à la vente ou à l'achat, il est augmenté du Majorant.

#### Modification du prix en cible accompagnant la suppression des déséquilibres cumulés

A compter de la suppression du cumul des déséquilibres, et reprenant l'exemple ci-dessus, TIGF vendra le jour J à l'expéditeur en plus des 50 MWh à prix P1 pénalisé, 100 MWh à prix P2 non pénalisé.

- Proposition de prix P2 : la moyenne arithmétique des prix de référence PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison les sept derniers jours du mois, telle que définie ci-dessus, s'accorde mal avec un règlement en fin de journée. Aussi TIGF propose de supprimer la moyenne des sept derniers jours et de faire correspondre à P2 le prix PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison le jour du déséquilibre.
- Si TIGF a effectué des interventions de marché pour livraison ce même jour J, les prix obtenus pour livraison ce jour J forment un prix marginal et un prix moyen, auxquels sont associées les commissions de Powernext et sa chambre de compensation.
  - Le prix moyen correspond à la moyenne pondérée par les quantités des prix des transactions.
  - Le prix marginal correspond :
    - S'il s'agit de former un prix de vente, au prix le plus élevé des transactions.
    - S'il s'agit de former un prix d'achat, au prix le moins élevé des transactions.
  - Les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation sont associées au prix marginal et au prix moyen de la manière suivante :
    - S'il s'agit de former un prix de vente, le prix marginal et/ou le prix moyen sont augmentés des commissions.

S'il s'agit de former un prix d'achat, le prix marginal et/ou le prix moyen sont diminués des commissions.

- Ainsi, dans l'exemple, TIGF vend le jour J à l'expéditeur
  - 50 MWh au prix le plus élevé de ses transactions pour livraison ce même jour, augmenté des commissions de 0,02 euros/MWh et d'une surcote de 0,35 euros/MWh, mais sans Majorant.
  - 100 MWh au prix moyen pondéré de ses transactions pour livraison ce même jour, diminué des commissions de 0,02 euros/MWh, sans pénalité ni Majorant.
- Si TIGF n'a pas effectué des interventions de marché pour livraison ce même jour J, la référence au PEG Sud est conservée.
  - Dans l'exemple, TIGF vend le jour J à l'expéditeur
    - 50 MWh au prix PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison le jour J, augmenté d'une surcote de 0,35 euros/MWh et du Majorant.
    - 100 MWh au prix PEG Sud Powernext Gas Spot EOD des produits DA ou WE pour livraison le jour J, sans pénalité et augmenté du Majorant.

## Synthèse

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des modifications du prix de règlement des déséquilibres énoncées ci-dessus. La deuxième et la troisième colonne portent respectivement sur les prix P1 et P2. Lorsqu'il est indiqué un prix basé sur des transactions, celui-ci s'applique. Sinon c'est le prix basé sur la référence PEG Sud qui s'applique.

<b>Situation actuelle</b>	P1 = prix de référence PEG Sud Powernext Gas Sport EOD sur les produits DA et WE pour le jour de livraison J concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>• P1 est pénalisé de +/- 50 %</li> <li>• P1 est majoré de 0,39 euros/MWh (transit)</li> </ul>	P2 = moyenne arithmétique des prix de référence PEG Sud Powernext Gas Sport EOD sur les produits DA et WE pour les sept derniers jours de livraison du mois concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>• P2 n'est pas pénalisé</li> <li>• P2 est majoré de 0,39 euros/MWh (transit)</li> </ul>
<b>Court terme</b> (à compter du début des interventions sur Powernext)	P1 = prix de référence PEG Sud Powernext Gas Sport EOD sur les produits DA et WE pour le jour de livraison J concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>• P1 est pénalisé de +/- 0,35 euros/MWh</li> <li>• P1 est majoré de 0,39 euros/MWh (transit)</li> </ul> P1 = prix marginal des transactions réalisées par TIGF pour le jour de livraison J concerné, auquel sont associées les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation (ECC) <ul style="list-style-type: none"> <li>• P1 est pénalisé de +/- 0,35 euros/MWh</li> <li>• P1 n'est pas majoré</li> </ul>	P2 = moyenne arithmétique des prix de référence PEG Sud Powernext Gas Sport EOD sur les produits DA et WE pour les sept derniers jours de livraison du mois concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>• P2 n'est pas pénalisé</li> <li>• P2 est majoré de 0,39 euros/MWh (transit)</li> </ul>
<b>Moyen terme</b> (à compter de la suppression du cumul des déséquilibres)	P1 = prix de référence PEG Sud Powernext Gas Sport EOD sur les produits DA et WE pour le jour de livraison J concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>• P1 est pénalisé de +/- 0,35 euros/MWh</li> <li>• P1 est majoré de 0,39 euros/MWh (transit)</li> </ul> P1 = prix marginal des transactions réalisées par TIGF pour le jour de livraison J concerné. auquel sont associées les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation (ECC). <ul style="list-style-type: none"> <li>• P1 est pénalisé de +/- 0,35 euros/MWh</li> <li>• P1 n'est pas majoré</li> </ul>	P2 = prix de référence PEG Sud Powernext Gas Sport EOD sur les produits DA et WE pour le jour de livraison J concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>• P2 n'est pas pénalisé</li> <li>• P2 est majoré de 0,39 euros/MWh (transit)</li> </ul> P2 = prix moyen pondéré des transactions réalisées par TIGF pour le jour de livraison J concerné, auquel sont associées les commissions de Powernext et de sa chambre de compensation (ECC). <ul style="list-style-type: none"> <li>• P2 n'est pas pénalisé</li> <li>• P2 n'est pas majoré</li> </ul>

## Annexe 4 : Service d'Équilibrage Journalier (SEJ)

Le Service d'Équilibrage Journalier (SEJ) est un produit de flexibilité directement commercialisé par le stockeur TIGF auprès des expéditeurs.

Il permet à l'expéditeur qui l'a souscrit (tous ne le souscrivent pas) de réviser sa notification au Point d'Interface Transport-Stockage (PITS) en fonction de son déséquilibre en fin de journée sur le réseau de transport.

Supposons qu'un expéditeur ait la possibilité via le SEJ de soutirer sur le stockage de Lussagnet une quantité de 100 MWh/j. Si la position de son portefeuille est en fin de journée déficitaire de -150 MWh/j, alors une quantité de 100 MWh/j est automatiquement programmée en entrée du PITS sur le compte de son portefeuille. Cette programmation est opérée alors que la journée gazière est échue.

### **TIGF s'est interrogé sur la conformité vis-vis de la nouvelle réglementation du maintien ou non du mécanisme de révision de notification en fin de journée, opérée automatiquement et a posteriori, au PITS.**

TIGF ne relève pas d'incompatibilité vis-à-vis de l'article 4.2 « procédure de nomination » du projet d'orientations-cadre de l'ACER. En particulier, le SEJ ne soulève pas de difficulté d'harmonisation au PITS et s'inscrit parfaitement dans le critère du temps de réponse minimal pour permettre aux expéditeurs d'ajuster leurs positions. Par ailleurs, le fait de réviser a posteriori au PITS la notification en fin de journée est une pratique qui s'accorde avec les autres obligations réglementaires, notamment les procédures de nominations aux Points d'Interface Transport-Transport (PITT), généralement plus restrictives sur l'heure limite de re-nomination.

### **TIGF s'est également interrogé sur le lien entre le SEJ et la qualité des nominations.**

Considérant que les expéditeurs équilibrent leur portefeuille tout au long de la journée et non pas seulement en fin de journée, TIGF estime disposer, avec ou sans SEJ, des meilleures informations de la part des expéditeurs. De plus, la mise à disposition d'informations en cours de journée devrait favoriser ce comportement vertueux. Un comportement inverse conduirait d'ailleurs, s'il devenait gênant pour la conduite du réseau, à recourir à l'article 4.1 « période d'équilibrage » du projet d'orientations-cadre et à imposer aux expéditeurs des contraintes en cours de journée.

### **En conclusion, TIGF n'envisage pas de supprimer à court ou moyen terme le SEJ.**